



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transport de matières dangereuses

Question écrite n° 63968

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur le transit de plus en plus important dans certaines villes de camions transportant des matières dangereuses. Il le prie de bien vouloir lui communiquer la liste des matières considérées comme dangereuses et de lui indiquer dans quelles conditions et dans quelles limites un maire peut interdire le transit de matières dangereuses sur le territoire de sa commune.

Texte de la réponse

L'article L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales permet aux maires, « par arrêté motivé, d'interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules de transport de matières dangereuses visées par la directive 82/501 », c'est-à-dire la directive Seveso. Cette disposition comporte cependant deux imperfections : l'article L. 2213-5 introduit une confusion entre les marchandises dangereuses répertoriées par la réglementation des transports dite ADR et les substances dangereuses répertoriées par la réglementation environnementale dite Seveso ; sur le plan pratique, il en résulte notamment que les interdictions arrêtées le cas échéant par le maire ne correspondent pas nécessairement à la signification des panneaux de signalisation routière ni aux véhicules devant porter un panneau rectangulaire orange. Sur le plan juridique, il existe en outre un risque que les arrêtés municipaux ne soient pas opposables aux usagers de la route, faute d'avoir fait l'objet des mesures de signalisation correctes conformément à l'article 411-25 du code de la route. Par ailleurs, il pourrait y avoir un risque que la décision seule d'une commune n'aboutisse à détourner le trafic vers d'autres communes. Il semblerait donc important que le représentant de l'État puisse dans ce cas assurer une cohérence entre les décisions locales éventuelles, au moins pour les routes à grande circulation. Une modification législative est donc à l'étude, afin d'assurer plus d'efficacité et plus de cohérence aux dispositions actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63968

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4175

Réponse publiée le : 19 juillet 2005, page 7209